

ous aussy rais

Monseigneur, par mes précédentes du 30 Juillet & 13 d'Aoust ce que je vous ay mandé en vostre conseil, touchant le bien de Monseigneur le Prince d'Orange. finxquelles encor que je n'aye eu de vous jusques à ces heures aucune réponse; Et lesdites affaires ne me touchent autrement que de l'affection que je porte à ce bon Prince & à ce qui le concerne; qui à mon avis, mérite très bien, voire requiert nécessairement, qu'on y face au plus tost une très particulière & aucte de flexion, qu'on n'a pu faire par le passé: J'ay encor voulu faire ce troisième devoir, pour vous instruire de ce qui s'est passé, & en donner parainfi vostre réponse & aide; de tant plus que je ne puis dépeindre la passion que j'ay eue sur vous de S. E. Et puis comme les affaires publiques estoient d'icy vous les domestiques & bien importantes, tellement que vous n'y pouviez selon la nécessité enquisir songer; Et cependant si on n'y prend autrement garde, ce bon Prince pourroit par ce moyen insensiblement & de jour à autre, after feuster de ses millions de droits & immunités de ses Perceptions, dont tout fait le lustre de la Maison consiste uniquement.

Comme de Carroy

Le don de Charroy, cela est encore en termes comme je vous ay mandé. Je m'assure si à quel point aucte appertenoit ce droit de ladite Pisse, qui regarde S. E.; qu'on fouilleteroit & corderoit bien par tout; par seroit & repartiroit jour & nuit, pour ne point perdre ce noble Member de la Maison de Balon. C'est à mon avis, qu'on devoit faire par gens affidés, devers d'esprit, suivant le Memoire que j'avois à la Haye. Car en vostre empeschement au Public vous ne le sauriez faire, & cependant chacun vous plume & tire ailleurs vostre œil à son Moulin, & met à l'exclusion de Monsieur le Prince d'Orange, en possession en despit (comme on dit) de mer & de vent. Il me suffist d'en avoir satis fait à mon devoir, n'y ayant rien à faire d'avantage.

Dames de Bourbon

Mes Dames les Princesses Sorores de S. E., je fais tout ce que j'en mon pouvois, de les disposer de quitter leur prétensions moyennant une petite somme à chacune, afin que les Euxits faits de prêt & d'aucte ne soient vous des habiters ni de la Peste. J'en ay déjà le consentement d'Yve, Espérant que les autres finiront bientôt: Et peut estre que je les auray en peu de jours. qui jusques à présent se sont toujours vidiez à douze mille Riches à chacune, ou pour s'acquiescer l'habitance. Si j'en obtien mon bêt & les redige à ce qu'elles se contentent chacune de dix mille Riches d'aler, ainsi que je me promet avec l'aide de Dieu: Je vous en feray prêt aussy tost, & feray voir alors entre nous, par un Memoire infallible, & à qui avec raison on ne pourra du costé de Monsieur le Prince contredire, que Mesdames n'en ayeust supporté le regard, ou en plus de ce que Monsieur le Prince leur doit: Si bien que S. E. en verra avec quel zèle je lui en ay servi. C'est à vous, Monsieur, d'adviser, en cas que S. E. approuve ma negotiation, touchant les dix mille Riches à chacune des Mesdames Sorores, si faut que je me tienne en patience à la Haye pour la conclusion de ces affaires, ou non. Car ayant ailleurs plus mon particulier affaires, je m'en esprois bien: Mais si S. E. le desire, j'abandonneray tout pour l'amour d'Elle & viendray; estant las de témoigner mon très humble affection à son service par des paroles, si les effets n'y coopèrent. Auquel dernier cas, si vous y estimerez ma présence nécessaire, vous prendrez la peine de m'en voyer deux Passports.

Presid. Saict d'Elbeuf

et, S. E. & vous vous souviendrez de ce que j'en ay dit à la Haye. Envois comme il importoit pour la conservation de la réputation, & l'avancement des affaires de Monsieur le Prince en France, que ce différent avec celui de Mad<sup>e</sup> d'Elbruf fust vidé et jugé au plus tost: considérer l'estat des affaires, et que tous les inconvenients, qui les biens & terres de S. E. peuvent accompagner et de favoriser en France, ne y soient

que deux deus Francaises en fuisse. Et à la verité cest chose deplorabile, que ce grand Prince, le  
quel a deus si rares felicités, doit estre deus fois par ces deux foies parties. Car les Maisons de Na  
salon ne scauent d'aucun autre Francaise en France; mesmes S. E. se peut & doit fermement respo  
ndre bas ce, qui craint la touché; Et qui pis est, come personne ne pouvoit, rebais ita fantibz, trois en  
façon quelconque avec S. E. d'autant que toutes ses biens, domaines & terres en France lui estoient  
theques, engagés ou substitués. On toute fois tout cela est tres faulx, & l'ine Objections contre S. E. ne  
lent pas une chascune moitie: pourveu que S. E. y songast & employast une personne fidele & entendue  
y valloir, & les faire juger. de tant plus que les despens de l'ad. pour l'ite ne l'auroient monter à deux  
trois cent s'ens seulement. Apres lequel jugement toutes les terres & domaines de S. E. seroient entiers  
franches & déchargés, S. E. en repos, & ainsi satisfait à la reputation & à celle de ses Predecessores  
Maisons de Nassau & de Salohn. Et raison de quoy & plus obtenir ce bien pour S. E. et la  
rite, Vous ayant laissé suffisante instruction de tout, & dit par les Saies & commences ce qu'ils avoy  
ent devant creché & disputé à Sols contre Messieurs le Pere & Frere aisné de S. E. modernes: J'ay veu  
y mettroit tel ordre qu'on en eust peu, come d'une cause tres liquide & tres juste de la part de S. E. avoit  
contentement. Laquelle pour avancer & aider de tant plus, puis que les Saies en attaquas au comm  
ment mal à propos Mad. la Princesse Palatine, come bien tenante de la Maison Montnaire, et  
icellz bien à la bien sance & quasi à la pieté de son Parlement, (quoy qu'elle non a peu estre cont  
come l'avoit, à cause qu'elle est la mere Messieurs les Soeurs en leur Legitimé déchargés des toutes les  
tes de la Maison Montnaire, non par Monsieur leur Pere seulement, mais par le droit commun, me  
par un arrest Royal; en vertu de quoy Mess Dames ont esté paisiblement maintenus depuis 1613.  
ques icy en leur biens, j'ay fait jusques à ces heures agir Mad. Dame contre les Saies: parce qu'au  
d'une Prescription, que S. E. a claire & bonne pour son advantage par l'ad. demands, elle est pres  
er quadruple de la part de Mess Dames: contre lesquelles nont jamais esté attaqués d'icy Saies, et  
qui ne l'ont jamais peut estre ouï nommer. Mais S. E. ayant fait à la sortie de luy  
passé, batter aux champs, on chascun fait ses plus precieuses penées, et que le public ne permet pas  
ger au domestic. Ma longue et ténue maladie n'ayant aussi esté le moyen d'y faire à S. E. &  
me tenoient à la sollicitation d'icy Procès; quoy que bien m'en est témoin avec quel soing & fid  
ily aye travaillé de mon lieu pour nen estre point blasme de quelques défauts: Saies, qui ne  
que trop bien que bon gust chascun mal-dressés; & come Messieurs les Princes d'Orange ont  
toisjourns laissé des bonnes pieces à leur contrepéties (les témoigns en sont irreprochables les  
comtes de Guignon & Vitraü, la Comté de Lonnaire & la Comté de Chauxy): C'est à la  
ix, a veu de faire icy une mesme presché. de tant plus qu'il vouloit pour ce sujet qu'avec la par  
te contre Madame, & creché l'hypothèque de sa prétendue dette sur Chastellu Renard.  
quelle finesse confie du filoblan ainsi tost que j'ay veu, Et veu come le Conseil de S. E. ne  
chant pas les fondements de ces vieilles creches, y pouvoit faire un pas de ceste: J'ay supplie  
de la Princesse Palatine de ne point qu'avec les Saies pour luy sujet, & quoy que l'affaire ne  
doit pas, ne se point servir de ses privilèges contre ce Francaise Saies, Mais, d'icelle, & confesse  
par ainsi le bon droit de S. E.; confidant qu'elle aye au lieu d'une Prescription, trois voire quatre,

ainsi la cause gagnée. C'est qu'elle fit aussi de tres bon cœur, & en fit fait d'avantage si son pou-  
voir en ce pays cy fust allé du pair avec sa volonté & affection. Le d<sup>e</sup> Saver au contraire  
voyant qu'il n'y avoit moyen d'empêcher ce Procès par droit, l'a essayé par pitié, & s'en servant de l'oc-  
casion, au lieu qu'il avoit pourvis auparavant que trop froidement, à gagner le Rapporteur, & nous  
a donné l'alarme si chaude & à l'improviste, qu'il m'a été impossible d'arrêter le Jugement: lequel je  
n'avois attendu encore sans jurer de m'en donner un coup de poignard, pour le plus tost. Ayant donc vu de  
mes amis & assey veu de sa procédure, que le d<sup>e</sup> Commissaire ou Rapporteur avoit une Conscience fom-  
blable aux pécuniés, dont les maguettes traquent, j'ay toujours écrit, ou en ma foiblesse  
fait écrire à Messrs Hérault & Fenou de s'écarter le d<sup>e</sup> Jugement, & le renvoyer à ceste St. Martin.  
Où S. E. estoit venu peüster à la Haye & y auroit plus de temps de penser à ce Procès, qui est si in-  
doubtable & asseuré pour elle, que le conseil de Paris mesme s'est estonné, pourquoy j'allois tant  
en un affaire plus claire que le Soleil, ne me respondant à cause de tant des redites d'un à quatre  
lettres quelques fois une fois seulement. Laquelle s'écarter & retardement du d<sup>e</sup> Jugement nous  
avons voulu obtenir par le moyen de certaines lettres, que nous exhiber. Et pour ce malheureux Rap-  
porteur n'a dit autre chose que ce, s'avoit que tout seroit mis en nostre sac pour y avoir regard  
au Jugement, sans nous faire primièrement droit, comme il devoit, à nos d<sup>e</sup> lettres. J'ay fait à  
la fin par celui qui fait nos affaires à Paris, prier le g<sup>d</sup> Envoyé, comme la bouche de Mr. l'  
Ambassadeur d'Hollande, de prier au d<sup>e</sup> Rapporteur de la part de Monsieur le Pr. d'Orléans de s'écarter  
le Jugement de lad<sup>e</sup> affaire, attendant que S. E. qui y aye le principal & unique Intérêt, à cau-  
se de ses empêchements en Public, soit en estat de se défendre: Et trompant ne luy a répondu  
autre chose, sinon qu'il le jugeroit. Ainsi qu'il fit aussi, & rappeta le d<sup>e</sup> Procès le 17 Jouis. Et  
n'ayant peu faire d'avantage de mal à cause de la bonte de nostre cause, il donna un Arrest  
preparatoire ou interlocutoire en faveur des Saver, par lequel il sembleroit vouloir mettre à cou-  
vert de la Prescription. machanceté tres signalée! & nous - je jamais veu le Pouvoir des d<sup>e</sup> -  
Saver si grand, qu'il eussent peu faire juger une chose, qui n'estoit pas encore jugable, voire non  
obstant toutes les prières & remonstrances, qu'on a fait. J'estois à la fin du mois de Sep-  
tembre en chemin pour faire un tour en Allemagne, en intention d'y recueillir & ramasser quel-  
ques tableaux du naufrage commun. Mais n'ayant peu trouver une piste assurée dans la patrie  
des de Lorraine, il m'a fallu rebrous chemin. Ouy j'ay attendu avec impatience le retour à  
Paris de Mr. Hérault, qui en ces Vacances (qui ont durées depuis le date de nostre let<sup>e</sup> fce,  
est jusques à ceste St. Martin) estoit allé voir une de ses terres au Camp: pour avoir son  
avis, si S. E. estoit de retour à Paris, devoit prendre le fait & cause en main; Ouy si Madam<sup>e</sup>  
me la Prin. Palat. devoit pourvis. Car encore qu'il se sçait bien que Madame n'y soit te-  
nu de parler que par gratification & courtoisie envers Mr. son frere, ainsi qu'il a veu le peu-  
voir que S. E. a envoyé pour cela: Toutefois il a esté jusques icy de mon opinion, qu'encores que  
la cause de S. E. soit hors d'aucun doute par la Prescription, que neantmoins celle de Madame  
en tant que son frere, soit beaucoup plus & tellement forte, qu'il ne s'avoit que les Saver y ser-

royent répondre. Des autres on me manda que ledy Sr. Heraült à la fin estoit verrou-  
lement que j'en auroy son avis avec le premier Conseiller. Et n'est esté ceste fin par absence,  
laquelle je ne vous ay peu, ny voulu dire quelque chose d'incertain, je n'ay pas tant mis de  
bles vos plus précieuses affaires: d'autant que celles concernent uniquement le bien de S. E. et qu'à  
ceste St. Martin ledy Saires ne feroient point. Mais qu'ensuyv-je fait? de communiquer  
un autre l'affaire qui n'en soit point instruit, qui nous est baillé en l'air, je n'avois gu-  
de tant plus qu'on m'a assuré il y a plus que quatre semaines, qu'on attendoit ledy Heraült to-  
à Paris: Si bien que je me promet tant de la bonté de S. E. qu'elle ne me blâmera pas de ce con-  
Je confesse si ledy Sr. Heraült n'est esté présent, que nous en sussons desja faits tous les procé-  
toires nécessaires: Mais pointant je n'ay trouvé bon de communiquer à un autre ceste affaire  
qui n'en fût informé, pour plusieurs considérations, que vous en tiendrez facilement, si vous le pou-  
pouvez à loisir: tellement que vous m'obligerez Monsieur, si m'aidez à <sup>faire</sup> trouver bon à S. E. ces  
cuses légitimes. Pour moy j'ay toujours tenu ceste cause si infallible & indubitable  
que je fais mon salut. Les autres a fait le conseil à Paris, et n'ay-je peu trouver la moindre  
se de la part de Saires qui m'en aye donné tant soit peu de soupçon. C'est pourquoy j'en ay  
tentation de le faire juger sans en importuner S. E. afin qu'elle n'en eût rien sçeu que les  
elle n'est vus qu'elle Espère j'ensuyvray des affaires de la Maison. Car nous ne sommes  
seulement occupés d'eux en opposant nostre prescription double voire triple. Pour une fois  
les faire condamner, mais mesme en contredisant la promesse de feu Monsieur Jean de Balon  
de laquelle on n'a point produit l'Original, mais une Copie seulement faite par le Greffier de Paris  
plus de cent ans après ladite promesse, laquelle difficilement pouvoit-on faire reconnaître  
Que si l'Original se representoit, il y a apparence que la ratification de Mad. de Bonnegarde  
me pour laquelle ces arguments prétendus des Saires a esté prins par ledy Jean de Balon  
Orange, y seroit joints. Tant y a que nos arguments sont très puissants & très justes.  
Non obstant & balancant l'affaire en l'estat qu'elle est desja présentée, fust nos vus & t-  
que S. E. intervienne en la cause. laquelle intervention j'ay jusques icy voulu éviter par  
bons sens, quoy que j'en ay eu le pouvoir. Mais après en on tache par des voyes  
méchanceté de couvrir tous nos fins de non recevoir, fust que si nous employons & t-  
valoir le droit, le droit & la faveur de S. E. C'est que ledy Saires apprends fort, veu l'estat  
affaires publiques, tout succedra et advantagusement & brèvelement. Appré-  
je vous envoie ledy faveul interlocutoire, afin que vous le voyez & con- ~~stituez~~ vous mesmes  
les vostres. Pour moy, je l'ay examiné selon mon petit pouvoir, & l'ay fait consulter par  
autres plus entendus et capables que moy. qui concluent avec moy unanimement, qu'on n'ou-  
ye voulu méchamment traité par ledy arrest, & mesme ester toutes nos fins de non recevoir, si ce  
les il estoit possible de nous faire droit. C'est qu'il faut qu'il soit reformé. Mais  
cault et les autres que j'ay conseillé, ne tiennent pas beaucoup blâsé ledy Arrest par ces faveul.  
Mais pour moy je ne le trouve gueres advantagieux pour nous. Et pour vous instruire  
qu'il, Monsieur, d'icy faveul; Vous voyez qu'on nous veut obliger par celui de reformer

Notes de la repudiation de la succession de feu Monsieur le Prince d'Orange par (Entendoy  
fices qu'avons dit que nous n'avions point d'affaires avec lesd. Saires, estoit à luy d'en convenir  
l'infante ou le Roy d'Espagne: De nostre costé nous avions telle & telle description contre luy & ne  
fions pas heritiers de feu Monsieur le Prince d'Or. sans y adjoüster le droit & privilège que Ma  
dame a à cause de sa Legitime: Cest qui est nullement necesaire, mais contre le principe du droit  
& des raisons. Car encor que le fils soit presomptif heritier de son Pere, neantmoins il ne l'est  
il ne veut; & la simple declaration suffit pour cela; ou il faut primumerment qu'il aye fait acte  
heritier.

Grand article de Mariage de Mad. Charlotte de Bourbon (que nous avo  
produit en la forme qu'il a esté fait, en faisant toujours le bñfic de la Legitime & l'aveu de  
né en faveur de Mesdames. Lesquels si nous eussions produit, nous eussions esté hors de la  
cause, et la chambre eust jugé tout à l'encre même contre Monsieur le Prince. Cest ce que j'  
ay voulu éviter; cest un pretexte dont ils feroient leur mecanisme. Car on ne le sauroit reprof  
ter en autre forme qu'il est fait; ou qu'ordinairement les Contrats des Princes souverains se font  
sous leur Escritures privées, contresignées de leurs Secretaires: témoin la piece, dont les Saires se  
voient servir contre S. E. Ou ces bons Juges croient en ce fereff, qu'il faut qu'un tel Contrat  
soit fait & d'écritement authentique par un Notaire. Voilà les bons fondements d'icy fereff interlo  
cutoire.

Je fais encor une fois consulter l'ady affaires à Paris, pour sçavoir si Mad.  
me doit en son nom continuer (de laquelle Opinion je ne suis ply, voyant que l'authenticité & le  
nom de Monsieur le Prince est plus grande et considerable en ce estat que celle de Madame),  
ou y faire intervenir S. E. Et quels autres moyens on doit tenir soit pour se pourvoir contre luy  
fereff, ou pour adviser à l'execution d'iceluy. Si Mr. Herault n'est esté si long temps absent,  
vous eussiez desja sçeu, comme S. E. y devoit proceder. Mais j'espère bien assez, sans me vanter, qu'ils se  
sent de mon opinion, sçavoir que S. E. doit parler & intervenir aplein. Cest pourquoy je vous ay voulu  
mander cecy par adventure, voyant que nous n'en saurions trop baster. Pour les 3. Mois mention  
nez aicy fereff, il ne faut pas douter qu'iceluy d'icy, comme ils les font desja à present, nous n'obtenions  
encor d'autres petits delais. Et cela soit dit d'icy fereff; bonheur à des grands Princes.

De pour parler aplein aux corps tant qu'on peut, et gagner le temps, que la longueur d'absence de  
Sieur Herault n'a fait que trop desirer; car son voyage a estranché autant de delay, qu'avons  
eu: Il faut que S. E. intervienne à l'ady cause (pour confirmation de quoy vous verrez l'advoy d'icy con  
sil dieu en soit joint, si il plaist à Dieu) & qu'elle envoie au ply tost un pouvoir en forme, comme  
vous voyez icy Mr. J. la miñette: afin que la Cour n'y trouve rien à dire, ainsi qu'elle eust fait  
en celuy que je vous envoie, lequel Mr. Herault a tenu bon <sup>en</sup> substance, mais non en forme. Je  
vous prie de croire que j'aimerois mieux sçavoir par vous que d'envoyer quelque chose, qui soit ou pour  
roit estre prejudiciable en quelque endroit & envers qui qu'il soit, à celuy qu'entre toutes les Prin  
ces du monde j'honore le ply. Joint que ceud pouvoir est la même chose en essence avec celuy que S. E.  
m'envoya, il y a environ un demy fin (lesquels je vous remet icy entre vos mains); mais différents for  
mement, comme verrez, quod Stilum & formam Curie. dont toute fois il faut qu'il soit vestu, si il doit

être valable en France. Je n'y ay point mis de nom, parce que je n'ay veu qui soit asseuré  
à S.E. Mais puis que le S<sup>r</sup> Fenou (la qualité duquel vous avez aussy pouvoir, quelle vous ay  
té) est procureur d'icy Preses, a les papiers & en bien instruit & soigneux, S.E. ne le peut donner  
autes, qu'aussy Fenou son procureur, qui est homme de la Religion & de tresbonne pratique.  
Elle vult honorer aussy Mr. Héraült d'un mot, ce ne sera que tresbien fait. Point Mr.

Lalouette je vous diray, Monsieur, en confiance & entre nous deux, que j'ay esté grandement  
de ce que led S<sup>r</sup> Héraült ne l'a prins avec soy au Conseil, en delibérant ces Preses, d'autant qu'il  
voyoit qu'il est Conseil de S.E. et que cela estoit la volonté & commandement de S.E. Mais  
homme ne mander, qu'il n'a peu gagner cela sur l'esprit d'icy S<sup>r</sup> Héraült. qui n'en a jamais veu  
conférer avec led S<sup>r</sup> Lalouette; parce, ce dit il, qu'il n'entend pas tels affaires. Point Mr.  
c'est un de plus savant homme de France, ainsi que vous le cognoissey & animadversionibus  
dootis simis in Tertullianum, in aliq. l. Dignorum & validis fructores; qui a aussy pe long exerci-  
cien le fil de son entendement & la fine préudence & pratique François; joint qu'il est  
de la Religion, homme de moyen et auctorité, qui descend des beaux personnages, à savoir des  
cheux de France, & qui est toujours manifeste fort affectionné à S.E. et en ces affaires. bref, je  
ve les avis fort judicieux. Touchant Mr. Lalouette je ne le cognois pas aussy bien que pe  
voir de S.E. mais à ce qu'on me mander il n'est pas de telle estoffe ny credit que l'autes. Touchant  
que j'en dis n'est, que pour vous dire en secret la procedure qu'on y a tenu, et qu'il n'y a point de  
faute. J'estime neantmoins, sans estre meilleur avis, que si S.E. n'y avoit point d'autes, qu'il  
S<sup>r</sup> Lalouette puisse fort bien faire la poire hôte, donner avis de tout à la Haye & recon-  
l'establir des affaires; pourveu que S.E. luy commande qu'il laisse la direction si premiere d'icy  
à Mess<sup>rs</sup> Héraült & Fenou; et luy veist seulement garde, que l'affaire soit d'icrement recom-  
aux juges & diligement sollicités, ainsi qu'on a fait lesd Saviers pe leur parents & amis. Ce  
roit tout l'ombree aussy S<sup>r</sup> Héraült. Ou si vous y avoy un homme de plus grande qualité & au-  
rité que led S<sup>r</sup> Lalouette, tant mieux feroit-il. per Magnos Magna! Les meilleurs  
voulent estre puissamment sollicités, & avoir avec l'auctorité un esprit bon & une main fidele.  
si vous, Monsieur, n'avoy tant de pressées occupations & beaucoup plus importantes en vos parties, je  
vois que vous fustier à Paris, comme qui a la dextérité & de la précaution au service de S.E.  
quoy que je n'aye l'esprit ny la capacité d'y pouvoir dignement servir à S.E. sachant tresbien que  
puis que vous ser comme les courbaux penj ces espingols, je m'offricois neantmoins en ce que je  
vois, si je demercois au pays. Mais ne le pouvant dire pour combien de temps, Vous l'avez  
de edifier à Paris un homme capable pour trois ou quatre mois pe mettre une fin à ces Preses  
aptes & celui de Mad<sup>e</sup> d'Elbert. Lequel personnage aussy tost que je scauroy, si m'est possible  
j'estier au pays, j'iray trouver à Paris mesme, pour l'instruire en ces affaires, si S.E. le desirer.  
talité de moy j'y mettray tel ordre, qu'il sera d'icrement informé de tout. Et Vous y entendez  
done ainsi, Monsieur, avec le mesme bin & préudence, qu'avoy accoustumé en pareilles affaires.

mon je voudrois bien, que S.E. fiste icy un peu voir & valoir son aue foyte pour plusieurs raisons:  
principalement à cause de Mad. d'Elbert, qui est aux foytes à Paris contre un chon concubant, -  
sans s'en mot dire: laquelle seroit icy, à qui elle auroit à faire, si nous n'ayons ce Procès par un ju-  
gement favorable. Pour ce faire, il faut que S.E. recommande l'affaire à Mr. le Cardinal en  
la forme que je vous envoie icy <sup>Minute</sup> Mr. J., non que je vous voudrois prescrire des lettres;  
ce qui seroit, notués foytes; mais vous foytes seulement selon la petitesse de mon pouuoir,  
en la voie de vos affaires: en laquelle vous ne pouuez donner vos meilleures penes à ces petits.  
afin que l'affaire, dont il est question, avance tant ply. J'y ay retenu le pretexte de Madame,  
afin que S.E. aye tant ply de subiect de recommander led Procès. J'ens y adjoindray ou dimini-  
rery selon que trouueray à propos. Si Mr. le Cardinal desiroit auoir quelqu'un des siens  
instruit en led affaire, il faudroit dire que Mr. Heraült le fiste, qui s'ait aussy bien que moy, voir  
mieux le merit de led affaire. Cependant foytes aussy bon que Monsieur le Pe. d'Or-  
fiste parler à l'ambasadeur de France Mr. Braügy, le braüteur duquel a esté nostre Rapporteur not-  
me Partait, qui nous a voulu ainsi beffler par ce jugement: pour luy tesmoigner les resentiments que  
S.E. en aye, comme laquelle impoit ce jugement au d Partait son braüteur seul: ayant rappor-  
té cette cause quelque peües que luy ayent esté faites du Sr. Eiskercken & autres de la part de S.E. de foytes  
ce led jugement: Et induire par ainsi led Braügy qu'il n'apprenne de luy seulement son sentimens  
fuy ce preparatoire, mais qu'il corrige la faüte par ses foytes, qui sont aussy entery en led Chamber de  
l'Edict. Car led Partait n'est ply en led Chamber, mais à ceste Sr. Martin sont entery des autres  
Conseillers, comme j'ay desja dit. Or led Partait peut estre, apers auoir gratifié aux Saisers, y serua  
aussy à S.E. Car ainsi on me mande qu'il est homme, qui n'a pas l'ame droite, mais qui s'ait de foytes  
ment s'ecimer à droit & à gauche, quand il veult. Enquoy, si Mr. l'ambas: Braügy donne la parole &  
le prend fuy foy, ne doubte y aucunement que led Partait ne vous foytes. Mais pour je vous en-  
uoye en huit iours les Noms de tous ceux qui à ceste Sr. Martin sont entery en led Chamber de  
l'Edict, afin que si vous en cognoissey quelcun, vous pouuez faire recommander l'affaire, & cognoi-  
stre à chacun, comme il est mentionné d'ad Procès regard S.E. foytes, & tier avec foy une Consequer qui pour-  
roit s'insinuer tous les ceranciers. Ainsi pourroit S.E. dire pour rendre la chose ply recommandable,  
quoy qu'elle n'aye ply des ceranciers que les deux foytes des Maisons de Bourgogne & de Calou  
à plaider contre S.E. Bref, il faut faire valoir tout. Je s'ait bien que le President a  
Henry de led Chamber est presche Parent de Mr. l'ambasadeur d'Hollande, resident à Paris: le  
nom duquel vous cauey en huit iours. Tellement que le Sr. Eiskercken au commandement de S.E. foytes  
ca valoit icy ce presentage là. Et si S.E. le veult accompagner d'un petit mot des Compliments au d Pres-  
ident, tant mieux fera - il; d'autant qu'on me mande que led President y aye du credit. J'y en a  
un qui s'appelle Mr. Brüsfel, qui est tenu pour le ply homme de bien, mais fort lent aux expéditions: les  
autres sont psants ou jaunes. Finalement & pour n'y ne luyer rien, mais mettre toutes  
pièces en ordre, à cause de led Consequer avec Mad. d'Elbert, foytes grandement à propos





lui morder. Et depuis Monsieur le Prince & son fils aîné ont plaidé cette cause, comme vous voyez par le papier que je vous laisse à la Haye. C'est que vous remarquerez, si il vous plaît, en cas qu'on voudroit encore parler de quelque terre. laquelle puis que l'en est allé à nous, il n'y a pu aussi mon dessein aûd pajs du Lister; d'où j'espère bien l'ouillage S. E. en ces & semblables affaires. Cela est tout ce que je vous puis dire.

Je suis ce Procès de Saies, lequel encore qu'il ne concerne pas grand argent, tire néanmoins une conséquence après soy, à mon jugement, non petite. comme avec lequel vous ferez bien de vous en aller de M. de Mosuif; monstrez à toutes deux Cranciers, voire à toute la France, que vous n'avez pas de ces buffles qui se laissent mener par le nez; ni que vos affaires en ce Royaume soient si agitées par ces deux Cranciers vous dévient; Et mettez pour dire en un mot avec réputation & auctorité tout en repos que S. E. a en France. Laquelle je n'importunerai pas de mes lettres, d'autant que elle sera par elle cy, si il vous plaît, avec quelle affection je luy ay voulu servir, et vous n'obligerez Monsieur, de l'assurance de la continuation de mon très humble service, et que mon silence n'est que de peur de l'inquiéter en ses grandes & glorieuses affaires. La espérance particulière que j'ay de vostre Excellence au service de S. E. me convoie de vous en vostre soin sur mes pensées, & de sçavoir vostre sage conduite & loing à ces affaires tant importantes à la dignité des Maisons d'Orange & Nassau, comme lesquelles leur vides véritables et majestueuses & grandeur sans pareil respice, si on les considère. Il ne me reste après, vous en voyant au lieu des lettres, des livres entières, qu'à vous supplier de me conserver vostre amitié, & de vous servir de moy à toutes occasions, où vous trouverez que je suis

J'avois obtenu de vous par Monsieur, de faire creuser un Extrait des Contrats faits entre les précédentes & de présent Monsieur le Sr. d'Orstoucheant les Salines du Comté: Car je me trompe tout à fait, on nous y trompe de l'avantage contre ce Crancier Saies. On devoit espéralement feuilleter ces papiers. Cependant je vous donne ce avis que si d'avant que la terre se faisoit, il faudroit obliger la Maison d'Autriche à payer les dettes de celle de Bourgogne & tout ce qui est dû sur les Salines tant du passé que de l'advenir: Car S. E. n'a affaire avec l'une de l'autre. Si quelqu'un creuse avec jugement & fidélité parmi vos papiers, vous trouverez qu'il y a un Contrat par lequel les précédentes sont obligés de payer toutes les rentes constituées sur les Salines.

Je vous écris aussi qu'il est à propos d'avoir des lettres de Mr. l'ambas. Braügy à Paris son beau-frère par lesquelles il le prie avec affection de dire à celui à qui vous donneray vostre pouvoir à Paris pour lui rendre compte de ce que vous lui enverrez, quels ont été les sentiments de la Cour sur ces affaires. Et je ne doute pas, qu'on luy disimulera. J'apprends que ces lettres n'ont été données sur le simple rapport d'ind. Rappoteur, & sans avoir vu les pièces, dont à la vérité du Parlement on perçoit les jugements. Si j'avois été averti de l'alliance d'ind. Parfait avec Mr. de Braügy, peut-être que vous en

avons fait que le d. Parfait n'est tellement précipité ces affaires, par la recommandation de son beau-frère. Mais le mal est, que j'en ay rien sçû.

Mais si je sçavois, Dieu sait que c'est par affection, de vous bien informer de tout, & avancer le bien de vostre Maître. Je

demonstrerai encore peut-être deux mois ou d'avantage en cette province, où vous aurez de mes lettres pour vous en aller par lequel temps mon silence vous assurera de mon absence, si cependant n'avez quelque autre chose. Pourboyez donc à tout & au plus tost, car ce Procès pourroit être finalement jugé pas Pasque: Et sçavez assurés que je n'ay rien d'est icy que je ne me remette primum à vostre plus sain & meilleur jugement. Je

Vostre bien humble & respectueux serviteur  
Le Peetersdoet

A Monsieur

Monsieur Huguenot Seigneur de  
Simplicem Conseil & Secrétaire d'  
Etat de Monsieur le Prince d'Oran;  
à la Haye.

Lettre du 1<sup>er</sup> de P. de Passendorff du 24<sup>e</sup> Novemb.  
1693.



Extrait des L<sup>es</sup> de S<sup>r</sup>. de  
Pependorf du 24<sup>e</sup> Nov<sup>r</sup>. 1663.

procureur sera  
leuer et ind  
ous ses biens

ames de Bourbon.

Qu'il a esté plus de 3. mois malade au lieu. pendant quoy  
il n'a cessé de travailler par L<sup>es</sup> aux affaires de S. Ex<sup>te</sup>.  
et que dans celle qu'on a avec Mad<sup>me</sup>. l'Electrice et ses sœurs  
il a désiré tout faire par grandes deductions surjés aux d<sup>es</sup>  
dames (sur ce que S. Ex<sup>te</sup>. avoit désiré qu'on leur fist faire  
quelque demande, pour sortir du différend par accord) que lad<sup>me</sup>.  
dame l'Electrice a fait dissuader ses grandes prétensions jusqu'à  
doux mil Reichdaler, ce qu'avec beaucoup de peine il a esté  
de faire diminuer jusqu'à dix, et que les autres voudront suivre  
l'exemple de la première. au moyen de quoy elles n'auront pas  
le quart de ce qui leur compete sans aucune contradiction.

Baron.

Pour la Comte<sup>se</sup> de Sarray, qu'ayant fait insinuer à Grenoble  
pour occasion de quel Acte et sous la cause de son prétendant  
dissuader d. l'Admiral (Sabot, on lui manda que leur proces  
a esté jugé, ja sur la commedat<sup>ion</sup> de cette année. de sorte  
qu'il n'y a plus moyen d'y contredire. ainsi se doit la d<sup>me</sup>.  
Comte<sup>se</sup> demander par Action directe. ce qui ne se pouvant  
faire sans pieces originelles, et notamment celle de la prétendue  
donation de d. Philippe de Luxembourg, et autres ayant servi  
au Proces qu'il a soustenu et perdu provisionnellement. Les  
Princes Elect<sup>eurs</sup>. de S. Ex<sup>te</sup>. qu'il faut mettre prison à  
les trouver, et les avoir, ne doivent de aucune sorte qu'on  
se triomphe de cette prétension.

Presid. Sacre.

Que le Pr<sup>es</sup>id. Sacre a si bien pressé le rapporteur de  
proces de la R<sup>ev</sup>ue de 4961. livres, qui comme corruptible  
qu'il est, il a donné de tout droit un arrêt préparatif  
ou interlocutoire de faveur dudit Pr<sup>es</sup>id. Sacre, ce que le S<sup>r</sup>.  
de Pependorf proteste, et témoigne par un grand nombre  
de raisons. Au arrive par aucune voie nonobstant,  
la vérité étant que mesmes durant sa maladie il a employé  
tout ce qu'il a pu de moyens à faire surseoir led. arrêt,  
mesme par des dévotions faites nédro par Eusebien, comme  
de la part de S. Ex<sup>te</sup>. Mais que rien n'ayant peu servir

de son led. arrêt proposé à plusieurs Advocats, se trouvant  
nécessaire si pour la cause qu'on n'a pu faire bon  
succès, on y employant ces moyens suivants:

1. Que S. Ex<sup>te</sup>. j. estimerait d'en faire de son chef; le procès  
jusqu'à présent ayant été soulevé sur le nom de Mead  
de Langhoy, pour plusieurs considérations.

2. Qu'au lieu des procureurs de France, on en envoie  
suivant la minute qu'il en donne, afin qu'il ne manque  
rien aux formalités.

3. Qu'entre les S<sup>rs</sup> Brault et le Procureur Firon, il faut  
pour 3. ou 4. mois quelque homme d'affaires à Paris,  
pour persuader et recommander les Procureurs, et puis celui  
de Mead: d'Elbort, après lesquels il ne reste plus rien  
pour recommander les bords de S. Ex<sup>te</sup>. de France, car il est  
maintenant à la vexation de ces deux présidents, et  
mal fondé, et donc il n'y a argument qui vaille,  
que pour lui il n'y a rien de vaquer, mais bien veule  
à Paris pour donner à tel qu'on aura autorisé les in-  
structions nécessaires, si S. Ex<sup>te</sup>. le desire. D'autant plus,  
ce premier procès gagné, Mead: d'Elbort, qui en est aux  
moyens, n'osera plus que révoquer.

4. Que S. Ex<sup>te</sup>. fasse recommander l'affaire, à peu près  
selon la forme de la minute qu'il en envoie.

5. Qu'au Sieur de Beaujeu, Grandpère de S. Ex<sup>te</sup>. rapporteur, nommé  
Parfaite, on fait un peu sçavoir de le considérer que  
S. Ex<sup>te</sup>. de ce que led. Arrêt a été prononcé de cette sorte  
non obstant les procès contraires qu'on y a vu tant fait  
afin que Parfaite, exhorté par Beaujeu, fasse corriger  
faute par ses Amis, demeurer dans la chambre de l'Edict  
lui-même de s'en aller sorti. Mais son affaire qu'il  
il envoie à droite et à gauche, il sera bien aise de

6. S. Ex<sup>te</sup>. après avoir dit à gratifier sa partie.

Qu'après le Point de la dite Chambre proce par le  
Langhoy, on pourroit aussi s'en parler par Fushier  
ou mesmes dire quelque mot aux Présidents.

7. Qu'on se pourroit aussi traiter au S. de Carnassie, afin  
que le Cardinal se mesurât sans plus d'impression.

Juger à l'affaire même, quand au pis aller on y succomberoit  
brièvement par la méchanceté des partis, qu'à toute extrémité  
il n'y pourroit se rien gagner que le principal, et les  
amirages de 5. années. qui pourroit monter à double à  
quelques 2000. écus. lesquels amirages de 5. années pourroient  
être bien dispables, le contrat étant de 10. pour cent, et  
partant usuraire et impatient de France.

Si la Trêve se faisoit, qu'il faudroit aussi voir de  
charger le Roy d'Espagne de cette d'Or, comme Evêque de  
la Prévôté de Brayogues, pour qui elle a été faite par  
le Prince Jan de Calon: comme, pour ce regard, autrefois  
le Duc d'Albe, et la Princesse de Parme ont euogue et  
faire surdiver la même cause, jusqu'à ce que M. le  
Prince Guitt. quitta leur parti.

Qu'il faudra trouver <sup>un extrait de</sup> le contrat faire entre les Archiducs et  
M. le Prince d'Orange touchant les Salines, le procès contre  
Saine s'en pourroit auantager.

Que tout se doive faire promptement, parce que les partis ne  
peuvent de poursuivre leur ~~spécies~~ points.

